

NE_GERICHTE CPEN.2017.98 vom 31. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.98

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.98 du 31 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.98 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 4

a) L'appelant ne remet pas en cause la réalisation des conditions objectives de l'article 197 al. 4 CP, mais conteste avoir eu connaissance du caractère pédopornographique de la vidéo au moment où elle l'a fait partager à un groupe de collègues sur le groupe WhatsApp. b) A teneur de l'article 197 al. 4 CP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'alinéa 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. c) L'infraction définie à l'article 197 al. 4 CP est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs. L'auteur doit ainsi avoir conscience, au moins à titre éventuel, du caractère pornographique de la représentation (ATF 99 IV 57). Selon l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel).

E. 5

a) A titre préalable, il faut constater que les déclarations faites par l'appelante au cours de l'instruction ont été pour le moins fluctuantes. Lors de son audition par la police, le 6 février 2017, la prévenue a déclaré : « En voyant cette vidéo, j'ai été choquée. A votre demande, je n'ai pas regardé entièrement cette vidéo. Je repartais travailler juste après et je ne pouvais pas en parler à mon compagnon ou à L._____. Du coup j'ai mis cette vidéo dans le groupe WhatsApp que j'ai avec mes collègues de travail ». A la fin de son audition, elle a encore précisé : « Pour vous répondre, j'ai envoyé la vidéo alors que j'étais à la maison. Je l'ai reçue, je l'ai regardée et quelques heures plus tard, je l'ai mis (sic) sur le groupe whatsApp ». Lors de l'audience du tribunal de police, l'appelante est revenue sur ses premières déclarations en indiquant : « J'ai partagé la vidéos (sic) avant même de l'avoir visionnée ». Pour justifier ce revirement, elle a fait valoir qu'elle avait fait l'objet de pressions de la police, qui avait entendu plusieurs témoins à charge et qui l'estimait coupable avant de l'avoir entendue. Pour la Cour pénale, ces prétendues pressions policières ne sont pas établies. Si l'audition ne s'était pas déroulée conformément aux règles de la procédure pénale, nul doute que l'ancien conseil de la prévenue l'aurait invoqué lors de l'instruction devant le ministère public ou la première juge. Soulevé pour la première fois en appel, l'argument doit être écarté. Pour la Cour pénale, les premières déclarations de la

prévenue devant la police, alors qu'elle en ignorait les conséquences, doivent être retenues. Comme elle l'a admis à deux reprises devant la police, l'appelante avait pris connaissance de la vidéo pédopornographique, à tout le moins en partie, avant de l'envoyer à ses collègues par WhatsApp. b) L'appelante fait valoir que lorsqu'elle a envoyé le message « faites attention à vos maris », elle avait une connaissance partielle de la vidéo. En revanche, il n'est pas établi qu'elle aurait envoyé le message en même temps que la vidéo. Cette affirmation est démentie par les déclarations des anciennes collègues de l'appelante qui attestent de l'envoi de la vidéo accompagné du message de mise en garde (voir déclarations de B. _____, C. _____, E. _____, F. _____, H. _____, I. _____, D. _____ ne s'est pas prononcé, K. _____ n'était pas membre du groupe). A l'instar du tribunal de police, la Cour pénale retient que la vidéo a été envoyée simultanément avec le message de mise en garde. Cet élément permet de retenir de manière indiscutable que la prévenue avait connaissance du caractère pédopornographique de la vidéo. A défaut, elle n'avait aucune raison d'envoyer cette mise en garde aux membres du groupe. c) En conclusion, il n'y a pas de doute que l'appelante a visionné, à tout le moins partiellement, la vidéo, avant de l'envoyer à ses collègues. Par conséquent, elle doit être reconnue coupable de pornographie, au sens de l'article 197 al. 4 CP .

E. 6

L'appelante n'adresse pas de critiques spécifiques à la peine prononcée en première instance. A ce sujet, la Cour pénale peut se référer aux considérants du jugement entrepris, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP), et constater que la peine prononcée est adéquate.

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'appelante succombe et les frais de la procédure d'appel seront mis à sa charge. Elle n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense .

E. 8

L'appelante, qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire, a déposé un mémoire pour la procédure d'appel contenant les postes suivants : chef d'étude [correspondance (téléphones, mails, courriers), 3h35, actes de procédure, 19h15, conférences, 4h], avocat-stagiaire [actes de procédure, 4h30], débours, 88 francs. Ce mémoire est excessif et doit être réduit. Il sera retenu une activité de 2h pour la correspondance dont 1 h en 2017 et 1h en 2018. Le conseil de l'appelante a déposé deux actes de procédure (conclusions d'appel du 4 janvier 2018, conclusions motivées du 29 mai 2018). Pour lesdits actes, qui ne présentaient pas de difficultés particulières, il sera retenu une activité globale de 10h (inclus le travail de l'avocat stagiaire de 4h30 qui représente 2 h de travail d'avocat au tarif avocat), dont 2h en 2017 et 8h en 2018. Pour la conférence avec la cliente, il sera retenu une activité de 1h. On obtient au total une activité de 13h au tarif horaire de 180 francs, soit 2'340 francs. Les débours de 88 francs sont admis. La TVA est de 8% pour 3 heures d'activité en 2017, de 7.7% pour 10 heures d'activité en 2018 et de 7.7 % pour les débours. L'indemnité due à Me M. _____ est fixée au total à 2'528.55 francs. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.